

Désormais interdit: le décapage au dichlorométhane

Texte **Cornelia Sigrist**

Photo © Sofchem

En Suisse, des décapants qui contiennent du dichlorométhane sont aujourd'hui encore utilisés. Mais attention: les décapants de peinture qui présentent un titre massique en dichlorométhane de 0,1 pour cent ou plus sont interdits depuis le 1^{er} décembre 2014, excepté dans les installations industrielles.



Décaper sans risque: les décapants contenant du dichlorométhane n'ont pas pu satisfaire à cette exigence.



Les décapants contenant du dichlorométhane sont reconnaissables à ce symbole sur le récipient.

Les décapants sont une méthode établie et qui a fait ses preuves en matière d'élimination des peintures. De nombreux produits autrefois utilisés contenaient jusqu'à 80 pour cent de dichlorométhane (DCM). Cette substance est légèrement volatile. Ses vapeurs attaquent le système nerveux et sont de ce fait dangereuses pour la santé. Le risque primaire résulte d'une inhalation par les voies respiratoires. Le DCM s'évapore déjà à température ambiante.

Les symptômes peuvent se présenter sous forme d'irritations des yeux, de vertiges et de pertes de connaissance. Dans des locaux, des accidents graves peuvent survenir dès une surface de traitement de plus de 0,5 m². L'odorat n'est pas un indicateur adapté. Dans des cas extrêmes, les atteintes à la santé peuvent causer un décès.

Une interdiction complète des décapants contenant du dichlorométhane est en vigueur dans l'ensemble de l'UE et en Suisse également depuis le 1^{er} décembre 2014. Les décapants contenant du dichlorométhane ne peuvent plus être utilisés par les consommateurs privés et l'artisanat hors d'une installation industrielle. «Applica» s'est déjà penchée sur ce thème en mai 2013.

Le DCM n'est pas indispensable

Les réglementations renforcées de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) interdisent donc la mise en circulation et l'utilisation de déca-

pants contenant du dichlorométhane hors d'une installation industrielle depuis le 1^{er} décembre 2014. Le DCM n'est toutefois pas indispensable. Les fabricants et vendeurs de peintures et vernis se sont depuis longtemps déjà adaptés. Ils proposent des produits d'une efficacité similaire. Les évaluations des experts de qualité technique de décapants écologiques et biologiques par rapport aux décapants contenant du dichlorométhane donnent des résultats analogues: ils sont performants. Les experts signalent uniquement que les artisans doivent adapter les processus de travail.

Informations en ligne

Les décapants de peinture qui présentent un titre massique en dichlorométhane de 0,1 pour cent ou plus doivent être désormais pourvus de l'indication suivante: «Réservé uniquement à une utilisation industrielle».

Des fiches techniques d'information sur ce thème et d'autres de la législation sur les produits chimiques peuvent être consultées en ligne sur le site internet www.chemsuisse.ch ou auprès des services cantonaux compétents en matière de produits chimiques. ■